



Arrêté n° M26.068

**ARRETE DE POLICE GENERALE DU MAIRE**  
**portant mesures urgentes et conservatoires de sécurisation provisoire**  
**des accès au logement situé 17 cour Delmotte, rue de l'Industrie à**  
**Armentières**

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral / l'arrêté pris pour le compte du préfet du Nord en date du 20 janvier 2026, mettant en demeure Madame [REDACTED], domiciliée 17 cour Delmotte, rue de l'Industrie à Armentières, de procéder notamment au débarras, au nettoyage, à la désinfection, à la désinsectisation, à la dératisation du logement ainsi qu'au débouchage des canalisations d'évacuation de l'évier ;

**Vu** le rapport motivé de l'Agence régionale de santé du 21 novembre 2025, visé par l'arrêté précité ;

**Vu** la main courante de la police municipale d'Armentières n° 2026001212, établie le 19 mai 2026, relative à l'intervention réalisée au 17 cour Delmotte, rue de l'Industrie à Armentières ;

**Vu** le constat / rapport établi le 20/05/2026 par la cellule Habitat et Insalubrité, relatif à l'état de fermeture du logement après l'intervention des sapeurs-pompier ;

**Considérant** que le logement situé 17 cour Delmotte, rue de l'Industrie à Armentières, occupé par Madame [REDACTED], fait l'objet d'un suivi sanitaire en raison d'un état d'encombrement important, de la présence de nombreux déchets, dont des déchets putrescibles, et de risques sanitaires constatés ;

**Considérant** que l'arrêté susvisé du 20 janvier 2026 a prescrit la réalisation de mesures de débarras, de nettoyage, de désinfection, de désinsectisation, de dératisation et de débouchage des canalisations ;

**Considérant** que les mesures prescrites n'ont pas été exécutées à ce jour et que les démarches amiables engagées afin d'accompagner l'occupante dans la remise en état du logement n'ont pas abouti ;

**Considérant** que, le 19 mai 2026, la police municipale a été requise par une administrée indiquant que Madame [REDACTED] ne répondait plus à ses appels depuis environ quinze jours ;

**Considérant** que, lors de l'intervention sur place, les agents de police municipale n'ont pu obtenir de réponse de Madame [REDACTED], ont constaté que la lumière du salon était allumée et ont recueilli les indications d'un voisin déclarant ne pas avoir aperçu l'intéressée depuis un moment ;

**Considérant** que, compte tenu de ces éléments, les sapeurs-pompiers ont été requis afin de procéder à une ouverture de porte et de lever le doute sur l'état de santé de Madame [REDACTED] ;

**Considérant** que les sapeurs-pompiers ont procédé, le 19 mai 2026 à 18h55, à l'ouverture de la porte d'habitation ;

**Considérant** qu'à l'issue de cette ouverture, les agents intervenants ont constaté l'insalubrité totale du logement et l'absence de Madame [REDACTED] dans les lieux ;

**Considérant** que Madame [REDACTED] a ensuite été retrouvée dans un commerce situé rue de Dunkerque / angle rue Nationale, et que les agents de police municipale ont relevé, lors de leurs échanges, un état de confusion / de désorientation de l'intéressée ;

**Considérant** qu'aucune solution immédiate ne permettant d'assurer la sécurité d'hébergement de Madame [REDACTED] n'a pu être trouvée, de sorte qu'elle a été prise en charge temporairement par l'EPSM d'Armentières pour la nuit ;

**Considérant** que la porte d'entrée du logement, ouverte à la suite de l'intervention des services de secours, ne permet plus d'assurer dans des conditions normales la fermeture et la sécurisation du domicile ;

**Considérant** que cette situation expose le logement à des risques immédiats d'intrusion, de vol, de dégradations ou d'occupation illicite ;

**Considérant** que l'état d'encombrement et d'insalubrité du logement est de nature à aggraver les conséquences d'une intrusion ou d'une dégradation, notamment en cas de départ de feu, et à créer un risque pour la sécurité des personnes, des voisins, des services de secours et des intervenants ;

**Considérant** qu'il existe ainsi un danger grave et imminent pour la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques, justifiant l'intervention du maire au titre de ses pouvoirs de police générale ;

**Considérant** que les mesures prescrites par le présent arrêté sont strictement limitées à la sécurisation provisoire des accès au logement, dans l'attente du rétablissement d'une fermeture normale et sécurisée et/ou de l'intervention des personnes légalement tenues d'y pourvoir ;

## ARRETONS

### **ARTICLE 1 - Sécurisation provisoire immédiate des accès**

Il est prescrit la sécurisation provisoire immédiate des accès au logement situé 17 cour Delmotte, rue de l'Industrie, 59280 Armentières, occupé par Madame [REDACTED] afin de prévenir tout risque d'intrusion, de vol, de dégradation, d'occupation illicite, de départ de feu ou d'aggravation de la situation sanitaire constatée.

Cette sécurisation pourra notamment consister en :

- la pose d'un dispositif provisoire de fermeture sur la porte d'entrée dégradée ou fragilisée ;
- la pose de panneaux, plaques, éléments de condamnation provisoire ou tout autre dispositif adapté sur les ouvertures empêchant un accès non autorisé au logement ;
- toute mesure matérielle strictement nécessaire pour empêcher l'accès de tiers non autorisés aux lieux.

L'intervention devra être limitée aux mesures nécessaires à la sécurisation provisoire du logement, dans l'attente du rétablissement d'une fermeture normale et sécurisée.

## **ARTICLE 2 - Interdiction temporaire d'accès aux personnes non habilitées**

Dans l'attente du rétablissement d'une fermeture normale et sécurisée du logement et de la levée des risques immédiats résultant de son état d'encombrement et d'insalubrité, l'accès au logement est temporairement interdit à toute personne non habilitée.

Cette interdiction temporaire a pour objet de prévenir les risques d'intrusion, de vol, de dégradation, d'occupation illicite, de départ de feu, d'exposition à un environnement insalubre et d'aggravation de la situation sanitaire constatée.

## **ARTICLE 3 - Accès autorisés à titre dérogatoire**

Par dérogation à l'article 2, l'accès au logement demeure autorisé, uniquement pour les nécessités de sécurité, de secours, de contrôle, de réparation, de débarras, de nettoyage ou de remise en état, aux personnes et services suivants :

- les services de secours ;
- les forces de l'ordre ;
- les services municipaux compétents ;
- les services de l'État ;
- l'Agence régionale de santé ;
- le propriétaire, le bailleur ou leur représentant ;
- les entreprises mandatées pour procéder à la sécurisation, à la réparation de la fermeture, au débarras, au nettoyage, à la désinfection, à la désinsectisation, à la dératisation ou à toute intervention nécessaire ;
- toute personne légalement habilitée à représenter ou assister Madame [REDACTED].

Ces accès devront être strictement limités à ce qui est nécessaire et organisés dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.

#### **ARTICLE 4 - Accès de l'occupante**

L'accès de Madame [REDACTED] au logement ne pourra intervenir que de manière ponctuelle, accompagnée et sécurisée, notamment pour la récupération d'effets personnels, la préparation des interventions nécessaires ou toute autre démarche indispensable.

Cet accès devra être organisé en présence ou avec l'accord des services compétents, du bailleur, de l'entreprise mandatée ou de toute personne légalement habilitée à assister l'occupante, afin de garantir la sécurité de Madame [REDACTED], des intervenants et des tiers.

Compte tenu de la fragilité de la fermeture du logement, de son état d'encombrement et d'insalubrité et des risques d'intrusion, de dégradation et d'incendie, la réintégration durable du logement par l'occupante ne pourra intervenir tant que les conditions minimales de sécurité ne seront pas rétablies.

#### **ARTICLE 5 - Conditions de réintégration durable du logement**

La réintégration durable du logement par l'occupante ne pourra être envisagée qu'après constat, par les services compétents, de la réunion des conditions suivantes :

1. le rétablissement d'une fermeture normale, effective et sécurisée de la porte d'entrée et, le cas échéant, des autres accès au logement ;
2. la disparition des risques immédiats d'intrusion, de vol, de dégradation ou d'occupation illicite ;
3. la levée des risques immédiats d'incendie ou d'aggravation de la situation sanitaire liés à l'état d'encombrement du logement ;
4. la réalisation des mesures strictement nécessaires permettant un accès au logement dans des conditions ne compromettant pas la sécurité de l'occupante, des voisins, des services de secours et des intervenants.

Ces conditions seront appréciées au regard des constats effectués par les services municipaux compétents, l'Agence régionale de santé, le bailleur, les services de secours ou toute entreprise mandatée.

## **ARTICLE 6 – Exécution d’office des mesures de sécurisation**

Compte tenu de l’urgence et du danger grave et imminent constatés, les mesures de sécurisation provisoire prescrites par le présent arrêté pourront être exécutées sans délai par les services municipaux ou par toute entreprise mandatée par la commune.

L’exécution d’office sera limitée aux travaux et mesures strictement nécessaires à la sécurisation provisoire des accès au logement.

## **ARTICLE 7 – Frais**

Les frais exposés pour l’exécution des mesures de sécurisation provisoire seront, le cas échéant, mis à la charge de la ou des personnes légalement tenues d’y pourvoir, sous réserve de l’appréciation des responsabilités respectives de l’occupante, du propriétaire, du bailleur, de l’assureur ou de tout tiers concerné.

## **ARTICLE 8 - Caractère provisoire de la mesure**

Les mesures prescrites par le présent arrêté présentent un caractère strictement provisoire, conservatoire et proportionné au danger constaté.

Elles prendront fin dès lors que les conditions de sécurité permettant de prévenir les risques d’intrusion, de dégradation, d’incendie, d’occupation illicite ou d’aggravation sanitaire auront été rétablies.

La levée des mesures pourra être constatée par décision du maire, après avis ou constat des services compétents.

## **ARTICLE 9 - Information du représentant de l’État**

Conformément à l’article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis sans délai à Monsieur le Préfet du Nord, avec indication des mesures prescrites.

Copie pourra également être transmise à l’Agence régionale de santé Hauts-de-France, compte tenu de la procédure sanitaire déjà engagée concernant le logement.

## ARTICLE 10 – Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié :

- à Madame [REDACTED], à son dernier domicile connu ;
- au propriétaire ou bailleur du logement, s'il est connu ;
- à l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- à Monsieur le Préfet du Nord ;
- au commissariat de police nationale territorialement compétent ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- à l'entreprise chargée de l'exécution des mesures de sécurisation.

Il sera affiché en mairie et, si possible, sur ou à proximité immédiate de l'immeuble concerné.

## ARTICLE 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Armentières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Fait en Mairie  
d'Armentières,  
le 21/05/2026

Le Maire  
**Jean-Michel MONPAYS**

Pour ampliation :  
Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services,  
**Sandrine LEBLEU.**

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le



ID : 059-215900176-20260521-M26068-AR

